



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE « ENVIRONNEMENT ET FORET »

Arrêté DDT-SEF N° ²⁰¹⁶/₂₀₂ du 9 mai 2016
portant réglementation de la navigation sur le cours d'eau « Allier » et ses affluents
dans le département de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code des transports, notamment son article L 4241-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et de règlement de police pris pour son application ;
- Vu le jugement du 17 décembre 2015 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand annulant les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté par lequel le préfet de la Haute-Loire a fixé la réglementation de la navigation sur l'Allier ;
- Vu le rapport du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire du 12 avril 2016 ;
- Vu le rapport d'Electricité de France du 27 avril 2016 ;
- Vu le compte rendu de la réunion de concertation du 12 avril 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la rivière en limitant les accès et en fixant les lieux d'embarquement et de débarquement ainsi qu'en informant, à ces endroits, les usagers sur les règles de sécurité et les difficultés des parcours

Considérant qu'il y a lieu de limiter les horaires de navigation afin de faciliter l'intervention des services de secours ;

Considérant qu'il y a lieu de concilier les différents usages du cours d'eau et d'assurer la sécurité des activités de navigation de loisirs et sportives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

ARRETE

Article 1^{er} - Le présent arrêté s'applique au cours d'eau Allier et à ses affluents dans le département de la Haute-Loire

Les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L 4241-1 du code des transports et celles du présent arrêté portant règlement particulier de police s'appliquent sans préjudice de l'exercice par les maires des pouvoirs de police dont ils disposent sur le fondement de l'article L 2213-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 - La navigation est interdite sur la zone du Vieil Allier(tronçon court-circuité de l'aménagement hydraulique), du barrage de Poutès au camping de Monistrol-d'Allier.

Article 3 - Sur les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau, la navigation est réglementée comme suit.

3.1. Périodes :

- activités interdites du 15 octobre au 31 mars, hormis pour les titulaires d'une licence délivrée par une fédération ayant une délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport pour les activités de canoë kayak, qui peuvent pratiquer le canoë et le kayak pendant cette période sur la seule partie de l'Allier située en aval de Monistrol-d'Allier,
- activités réglementées du 1^{er} avril au 14 octobre.

3.2. Conditions de navigation du 1^{er} avril au 14 octobre :

La navigation est autorisée de 10 heures à 18 heures 30.

La mise à l'eau des embarcations peut être effectuée à partir de 9 heures 30.

3.3. Points d'embarquement et de débarquement :

Sous réserve des droits des propriétaires riverains, les mises à l'eau ou les sorties d'eau des embarcations de toute nature s'effectuent sur la rivière Allier uniquement aux emplacements suivants :

- | | |
|---|--|
| - Saint-Etienne-du-Vigan | - Chilhac |
| - Pont de Jonchère | - Lavoûte-Chilhac |
| - Le Nouveau Monde | - Le Chambon de Cerzat |
| - Alleyras (au camping du pont d'Alleyras) | - Villeneuve d'Allier |
| - Monistrol d'Allier (à la base nautique et au pont Eiffel) | - La Vialette |
| - Prades | - Vieille Brioude (au village vacances et à la Bageasse) |
| - Ferme du Pradel | - Brioude |
| - Chanteuges | - Auzon |
| - Langeac (à la base nautique et au camping) | |

Hors ces lieux, et pour les seules compétitions officielles organisées par la ligue d'Auvergne ou le Comité départemental de canoë kayak figurant sur un calendrier établi annuellement, les maires concernés peuvent, après accord des propriétaires riverains, donner des autorisations exceptionnelles de mise à l'eau et de sortie d'eau.

Article 3 – Des panneaux rédigés en français et anglais informant les pratiquants des dispositions du présent arrêté et les invitant à respecter les autres usagers de la rivière sont mis en place sur les aires de mise à l'eau (ou de sortie d'eau), à l'initiative du syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier.

Article 4 - Sont totalement interdites toute l'année :

- la navigation de toutes embarcations de fortune ;
- la navigation sur les embarcations à moteur autres que de sécurité.

Article 5 – Le préfet peut prescrire des dispositions temporaires dérogeant au règlement particulier de police ou les complétant, concernant notamment :

- des manifestations sportives ;
- des investigations à caractère scientifique ;
- des mesures motivées par des incidents, des travaux ou des événements climatiques.

Article 6 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Les infractions définies par le règlement de police de la navigation intérieure sont constatées par :

- les fonctionnaires et agents relevant du ministère chargé des transports, assermentés et commissionnés à cet effet ;
- les officiers de police judiciaire.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 mai 2016.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small flourish.

Eric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.